



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC

P.V. CSTRIP 06

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. 8195 Projet de loi portant modification de
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits
pétroliers
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves
Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand
Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles
Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Carlo Fassbinder, M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Claude Wiseler

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

**1. 8195 Projet de loi portant modification de
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits
pétroliers**

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite les représentants du Ministère des Finances à présenter l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Un représentant du Ministère des Finances résume ledit avis. Il y a lieu de retenir les points suivants :

Intitulé

Le Conseil d'État propose d'adapter l'intitulé à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation et d'effectuer la modification proposée.*

Article 1^{er}

Quant au fond, l'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État. À l'endroit de ses observations d'ordre légistique, la Haute Corporation propose une restructuration dudit article qui aurait comme conséquence que l'article 1^{er} serait à diviser en plusieurs articles.

- *La Commission décide de restructurer ledit article tel que proposé par le Conseil d'État.*

Article 2

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

Article 3

Le Conseil d'État soulève la question de la rétroactivité. Plus précisément, il est noté que :

« En matière de rétroactivité de la loi fiscale, la Cour constitutionnelle retient que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ».

Il convient, selon le Conseil d'État, de déterminer si le dispositif prévu s'appliquera à des situations déjà devenues définitives au moment de son entrée en vigueur (« grande rétroactivité ») ou s'il s'appliquera à des situations toujours en cours (« petite rétroactivité »). Le législateur est en effet toujours fondé à régler les situations en cours conformément au principe de l'applicabilité immédiate de la loi nouvelle. Le dispositif sous avis étant applicable à l'exercice fiscal en cours, les situations visées ne deviendront définitives que lorsque la dette d'impôt relative à l'année d'imposition en cours sera née. Partant, son applicabilité à partir du 1^{er} janvier 2023 est admissible et ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. »

En ce qui concerne le crédit d'impôt conjoncture :

« Le Conseil d'État donne en outre à considérer que le choix d'insérer dans la LIR des dispositions transitoires pour la seule année d'imposition 2023 aura pour désavantage de maintenir lesdites dispositions, bien qu'inapplicables, dans le texte de la LIR au-delà du 1^{er} janvier 2024. Le Conseil d'État estime que l'accumulation de crédits d'impôt rend difficile la lecture du régime fiscal pour le contribuable. Il conviendra dès lors de procéder à un toilettage du texte lorsque les dispositions relatives au crédit d'impôt conjoncture ne seront plus utiles. ».

➤ *La Commission prend note de ces observations et décide de maintenir l'article 3 en sa teneur initiale, tout en adaptant les renvois pour tenir compte de la restructuration effectuée à l'endroit de l'article 1^{er}.*

❖ **Échange de vues sur les avis des chambres professionnelles**

M. Gilles Roth (CSV) souhaite connaître la position du Ministère des Finances sur des observations formulées dans l'avis de la Chambre des Salariés¹ que la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics² a réitérées. En effet, lesdits avis relèvent que le crédit d'impôt conjoncture n'a, contrairement à une adaptation linéaire du barème, aucun impact sur l'impôt de solidarité. En outre, il est noté que l'effet du crédit d'impôt est moindre pour la classe d'imposition 1a.

Un représentant du Ministère des Finances confirme que le crédit d'impôt conjoncture n'a aucun impact sur l'impôt de solidarité. Concernant le montant dudit crédit d'impôt, il y a lieu de noter que tous les crédits d'impôt existant au Grand-Duché prévoient pour chaque contribuable un même montant indépendamment de leur classe d'imposition. Pour le crédit d'impôt conjoncture, le montant à allouer au contribuable a été déterminé en calculant le montant correspondant à une adaptation linéaire du barème à hauteur de deux tranches indiciaires pour la classe 1. Ceci a comme conséquence que pour la classe 1a, le crédit d'impôt ne compense pas exactement l'équivalent de deux tranches indiciaires. L'introduction d'un crédit d'impôt spécifique pour les contribuables de cette classe d'impôt n'aurait pas été envisageable. Cependant, il y a également lieu de noter que la différence entre le crédit d'impôt et une adaptation linéaire dans la classe 1a reste négligeable (à hauteur d'environ 6 euros par mois).

M. Sven Clement (Piraten) aimerait savoir si les contribuables de la classe 1a sont systématiquement désavantagés pour tous les crédits d'impôt.

Le représentant du Ministère des Finances explique que tous les contribuables sont traités de la même façon pour tous les crédits d'impôt dans la mesure où les montants sont toujours identiques. Dans le cas précis du crédit d'impôt conjoncture, ceci a comme conséquence une légère différence entre l'effet du crédit d'impôt et celui d'une adaptation linéaire du barème. À ce titre, il y a lieu de relever qu'un crédit d'impôt engendre généralement un effet plus important par rapport au montant de l'impôt dû dans la classe 1a, étant donné que les contribuables de cette classe d'impôt paient un montant moins élevé.

M. Gilles Roth (CSV) s'interroge s'il n'était pas possible de trouver un moyen pour ajuster le crédit d'impôt conjoncture pour la classe 1a afin de s'assurer que leur charge fiscale soit diminuée de l'équivalent visé par l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite, par exemple en faisant un ajustement au moment de la déclaration.

¹ Doc. parl. 8195/01.

² Doc. parl. 8195/03.

Le représentant du Ministère des Finances donne à considérer qu'une telle option ne fonctionnerait que pour les contribuables qui soumettent une déclaration. Une partie importante des contribuables ne soumet cependant pas de déclaration.

M. Dan Kersch (LSAP) rappelle que l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite prévoit un crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2023 et l'adaptation linéaire du barème à partir de l'année 2024, de sorte que le projet de loi respecte ledit accord. En outre, il y a lieu de relever que tout contribuable obtiendra le même montant, indépendamment de sa classe d'imposition.

Le représentant du Ministère des Finances rappelle que ledit accord prévoit que le crédit d'impôt « est basé sur l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu à l'inflation à hauteur de 2 tranches indiciaires »³. Cette indication constitue ainsi le point de départ pour les calculs effectués par le Gouvernement pour déterminer le montant du crédit d'impôt afin d'obtenir un montant correspondant au maximum à celui d'une adaptation linéaire du barème. Une légère différence ne peut cependant pas être évitée pour des raisons techniques.

M. Gilles Baum (DP) rappelle que le Ministère des Finances a publié une série d'exemples illustrant l'impact pour les contribuables des mesures visées par le projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

³ Accord entre le Gouvernement, et l'Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, page 5, point 5.